



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-09-06-00005  
modifiant le classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau  
des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, et notamment les articles L. 431-3, L. 436-5 10° et R. 436-43 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-02-002 en date du 2 mars 2021 modifiant le classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2024-01-26-00007 prononçant reconnaissance au titre de l'antériorité du plan d'eau de Bieouès situé dans la commune de Horgues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2024-05-15-00004 prononçant reconnaissance au titre de l'antériorité du plan d'eau situé dans la commune de Mauléon-Barousse au lieu dit Brouques ;
- VU** l'arrêté n° 65-2024-07-01-00001 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** les demandes et l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** que les deux catégories piscicoles existantes sont définies selon leur capacité d'accueil de la faune piscicole ;
- Considérant** que les cours d'eau et plans d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole sont ceux qui peuvent accueillir les espèces de salmonidés ;
- Considérant** que tous les autres cours d'eau et plans d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole ;

**Considérant** que ce classement est déterminant pour l'application de la réglementation de la pêche en eau douce, en particulier pour les périodes d'ouverture et de fermeture ;  
**Considérant** que les incidences sur le milieu naturel du classement en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du plan d'eau de Bieouès devraient être limitées ;

**Considérant** que les incidences sur le milieu naturel du classement en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du plan d'eau situé dans la commune de Mauléon-Barousse devraient être limitées ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce changement de classification au regard notamment du règlement d'eau du plan d'eau de Bieouès, décliné par l'arrêté du 26 janvier 2024 ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce changement de classification au regard notamment du règlement d'eau du plan d'eau de Mauléon-Barousse, décliné par l'arrêté du 15 mai 2024 ;

**Considérant** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 août 2024 au 23 août 2024 inclus soit 21 jours;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral n°65-2021-03-02-002 en date du 2 mars 2021 modifiant le classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau des Hautes-Pyrénées est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau**

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est désormais fixé de la façon suivante :

#### **Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :**

- l'Adour et ses affluents en aval de sa confluence avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac ;
- l'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens-de-Bigorre ;
- l'Arros en aval du pont de la RD 632 à Chelle-Debat ;
- la Baïsolle à l'aval de la digue du barrage de Puydarrieux ;
- l'Estéous, sur toute sa longueur, et ses affluents ;
- le Gabas et ses affluents ;
- le Layza et ses affluents ;
- le Louet et ses affluents ;

- le plan d'eau d'Artagnan, sur l'Adour, du seuil en amont au pont de la RD 6 en aval;
- le plan d'eau de Bazillac, sur l'Adour, du seuil de Bazillac en amont au pont de la RD 4 en aval ;
- les plans d'eau de Bours-Bazet sur l'Adour, du seuil amont de Bours, au pont de la RD 93 à Bazet ;
- le plan d'eau d'Orleix ;
- le plan d'eau de Puydarrieux, sur la Baïsole, du seuil en amont du pont reliant Puydarrieux à Campuzan, à la digue du barrage en aval ;
- le plan d'eau de Vic-en-Bigorre, sur l'Adour, du seuil en amont au pont de la RD 934 en aval ;
- les plans d'eau du réservoir du Louet (lac et pré-lac), à Escaunets ;
- le plan d'eau de Soues (enclos piscicole) ;
- le lac de Lourdes ;
- le plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal) ;
- le plan d'eau de Fontrailles ;
- le plan d'eau d'Oroix ;
- le plan d'eau de l'Arrêt-Darré, de la passerelle du sentier en amont du lac à la digue du barrage en aval ;
- le plan d'eau d'Antin ;
- les plans d'eau du réservoir du Magnoac (lac et pré-lac), sur la Gèze ;
- les plans d'eau du réservoir du Gabas (lac et pré-lac), à Gardères/Luquet ;
- le plan d'eau Gubinelli à Bazet ;
- le plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens-de-Bigorre ;
- le plan d'eau de Clairvallon à Bagnères-de-Bigorre ;
- le plan d'eau « Capmartin » à Saint-Lanne, lieu-dit Bidos ;
- le plan d'eau du réservoir du Lizon, à Orioux et Bonnefont.
- le plan d'eau de Mauléon-Barousse à Mauléon Barousse ;
- le plan d'eau de Bieouès à Horgues,

### **Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

#### **ARTICLE 3 : Révision ultérieure**

Le classement piscicole détaillé à l'article 2 du présent arrêté peut être révisé en fonction de l'évolution du peuplement piscicole dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché dans les communes du département, pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- la directrice du parc national des Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 6 septembre 2024

  
Le préfet  
Jean SALOMON